



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL

141-2025 : Arrêt des modalités de collaboration entre le Pays de Mormal et les communes membres dans le cadre de la révision générale du PLUi

Urbanisme		
Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
69	50	57
Date de la convocation		
4 décembre 2025		

SÉANCE DU 10 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil de la communauté de communes du Pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, au Carré des Saveurs à Maroilles après convocation légale, sous la présidence de Jean-Pierre Mazingue.

Titulaires présent(e)s :

Francine CAUCHETEUX, René QUINZIN, Chantal SCHWARTZ, Danièle DRUESNES, Philippe SARRAUTE, André DUCARNE, Bertrand FLAMENT, Jean-Marie COUSIN, Christophe LEGROUX, Pierrette GUIOST, Hélène DUMORTIER à partir de la délibération n°125-2025, Gautier MEAUSOONE, Denis LEFEBVRE, Benoît GUIOST, Sabine KOLASA, Alain GERARD, Nicolas RUTER, Yves LIENARD, Anthony VIENNE, Yohan LECERF, Philippe EUSTACHE, Stéphane LATOUCHE, François ERLEM, Françoise DUPUITS, François DUPIRE, Nathalie MONIER, Marie-Sophie LESNE à partir de la délibération n°125-2025, Frédéric DEVILLERS, Marie DUBOIS, Amar GOUGA, Martine LECLERCQ, Alain MICHAUX, Jean-Noël BRICHANT, Dominique QUINZIN, Frédéric ROMAIN, François RONCHIN à partir de la délibération n°127-2025, Jean-Louis BAUDEZ, Valérie COCHEZ, Jean-Pierre MAZINGUE, Roxane GHYS, Vincent DUSSART, David BEAUMONT, Anita LEFEVRE, Claude BLOMME, Patrick PIANA, Thierry SOSZYNSKI, Chantal JACMAIN, André FREHAUT, Romain MAGY

Suppléant(e)s présent(e)s :

Marie-Pierre SORIAUX pour Georges BROXER, Magali SAUCEZ pour Éric HIROUX jusqu'à la délibération n°130-2025

Absent(e)s ayant donné pouvoir à un conseiller :

Henry-Louis BOURGEOIS ayant donné procuration à Yohan LECERF, Jean DRANCOURT ayant donné procuration à René QUINZIN, Dominique FONTAINE ayant donné procuration à André FREHAUT, Catherine HENNEBERT ayant donné procuration à Stéphane LATOUCHE, Freddy DOLPHIN ayant donné procuration à Christophe LEGROUX, Jean-Pierre NOEL ayant donné procuration à Alain MICHAUX

141-2025 : Arrêt des modalités de collaboration entre la CCPM et les communes membres dans le cadre de la révision générale du PLUi

Vu les statuts de la communauté de communes du pays de Mormal et sa compétence obligatoire en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 153-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

Vu la loi n°2019-1428 en date du 24 décembre 2019 portant orientations des mobilités, dite loi LOM ;

Vu la loi n°2021-1104 en date du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience ;

Vu la loi n°2023-175 en date du 10 mars 2023 portant accélération de la production d'énergie renouvelable ;

Vu la loi n°2023-630 en date du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n°2023-1096 en date du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le décret n°2023-1097 en date du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu l'ordonnance n°2020-745 en date du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2024.01525 du conseil régional en date du 21 novembre 2024 adoptant la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts de France adopté le 30 juin 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 30/08/2020 ;

Vu la délibération 24-06 du 16 février 2024 portant sur la prescription de révision générale du SCOT Sambre Avesnois ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 janvier 2020 approuvant le PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 novembre 2021 approuvant la modification simplifiée du PLUi ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 24 novembre 2021 approuvant les trois révisions allégées du PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2022 approuvant la modification simplifiée du PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2022 approuvant la modification de droit commun du PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2022 approuvant la révision allégée du PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15/12/2022 approuvant la modification de droit commun du PLUi ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 22/06/2022 approuvant les deux modifications simplifiées du PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22/06/2023 approuvant la révision allégée du PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13/12/2023 approuvant la modification de droit commun du PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11/12/2024 approuvant la modification simplifiée du PLUi ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 11/12/2024 approuvant les deux déclarations de projet-mise en compatibilité du PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11/12/2024 qui acte le débat portant sur le rapport triennal sur l'artificialisation des sols ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11/06/2025 portant sur un projet de convention entre la CCPM et la chambre d'agriculture ;

Vu la conférence intercommunale des maires réunie le 08/10/2025 conformément à l'article L 153-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le PLUi approuvé le 29/01/2020 et les procédures d'évolutions prescrites entre 2020 et 2024 ont permis la réalisation de nombreux projets d'équipements publics, de lotissements d'habitat, d'extensions économiques ou d'amélioration des protections environnementales sur le territoire communautaire au bénéfice de 30 communes ;

Considérant qu'en 2023, la communauté de communes avec l'appui du syndicat mixte du PNR Avesnois a réalisé un rapport d'évaluation portant sur l'artificialisation des sols qui a fait l'objet d'un débat en conseil communautaire le 11/12/2024 ;

Considérant que ce rapport d'évaluation couvre la période 2020-2023, s'inscrit en cohérence avec le bilan du SCOT réalisé par le syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois et qu'il est inclus dans le bilan triennal plus global du PLUi élaboré au cours de l'année 2023 ;

Considérant que depuis 2024, les élus ont engagé une démarche visant à approfondir le bilan du PLUi à partir du retour d'expérience des communes, d'échanges territorialisés et d'un questionnaire couvrant un large éventail des problématiques rencontrées en matière d'aménagement et d'urbanisme ; et que ce bilan a été présenté en comité consultatif aménagement de l'espace le 20/03/2025 ;

Considérant que dans la perspective de la révision générale du PLUi, la communauté a aussi prescrit des travaux d'actualisation de deux études obligatoires dans le cadre du diagnostic territorial, à savoir l'inventaire des friches sur le territoire communautaire et le bilan des zones d'activités économiques (ZAE) ;

Considérant que la loi fixe le calendrier de l'évolution des documents d'urbanisme en lien avec le SRADDET et le SCOT ;

Considérant que les élus souhaitent respecter ce calendrier légal afin d'assurer la coordination la plus complète avec la révision générale du SCOT de Sambre Avesnois dont le terme est prévu au mois de février 2027 ;

Considérant que le PLUi de la CCPM se doit d'être compatible avec le SCOT, et plus généralement, conforme avec le code de l'urbanisme avant le mois de février 2028 ;

Considérant que la conférence intercommunale des maires s'est réunie le 08/10/2025 notamment afin de débattre sur les objectifs de la procédure et les modalités de collaboration entre la CCPM et les communes ;

Considérant que les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres sont arrêtées comme suit :

- Invitation à toutes les communes à participer à l'ensemble des réunions territorialisées par la désignation d'un représentant communal ;
- Organisation annuelle d'une conférence intercommunale des maires ;
- Intervention possible du comité de pilotage, sur invitation des conseils municipaux tout au long de la procédure ;

Considérant que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage pendant 1 mois au siège de la CCPM et dans les mairies des communes membres
- Publication au recueil des actes administratifs
- Publication dans le journal « La Voix du Nord »
- Affichage sur le site internet de la CCPM
- Publication sur le site internet du portail national de l'urbanisme

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
57		

Décide :

- D'arrêter les modalités de collaboration entre le Pays de Mormal et les communes suivantes :

- Invitation à toutes les communes à participer à l'ensemble des réunions territorialisées par la désignation d'un représentant communal ;
- Organisation annuelle d'une conférence intercommunale des maires ;
- Intervention possible du comité de pilotage, sur invitation des conseils municipaux tout au long de la procédure ;

- De procéder aux mesures de publicité ;

Fait et délibéré le 10 décembre 2025

Certifie exécutoire compte tenu :

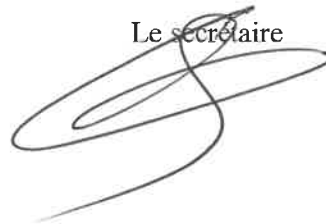
- De la transmission en Sous-Préfecture le : **17 DEC. 2025**
- De la publication le : **17 DEC. 2025**

Le Président

Jean-Pierre MAZINGUE



Le secrétaire



Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 059-200043321-20251209-141_2025DEL-DE